

1. *Considère* que, avec le consentement des gouvernements intéressés, des représentants-résidents devraient être mis dans les plus brefs délais possibles à la disposition des pays devenus récemment indépendants et, le cas échéant, d'autres pays ;

2. *Exprime l'espoir* que les gouvernements auront pleinement recours aux services des représentants-résidents accrédités auprès d'eux ;

3. *Charge* le Secrétaire général et prie les chefs des institutions qui sont reliées à l'Organisation des Nations Unies de continuer à avoir pleinement recours aux services des représentants-résidents et de leur accorder des pouvoirs adéquats, qu'ils exerceront de concert avec les gouvernements auprès desquels ils sont accrédités, en vue de coordonner la mise au point et l'exécution des programmes d'assistance, que ceux-ci soient financés par des contributions volontaires ou sur les budgets ordinaires de leurs organisations ;

4. *Est d'avis* de renforcer le personnel administratif des bureaux des représentants-résidents, et d'examiner, toutes les fois que cela se révélera nécessaire, la possibilité d'améliorer leur régime de rémunération et leurs conditions de service ;

5. *Prie* le Bureau de l'assistance technique de prendre les mesures nécessaires pour atteindre ces objectifs, et de faire rapport à ce sujet au Comité de l'assistance technique.

1132^e séance plénière,
3 août 1960.

796 (XXX). Examen des programmes relatifs à l'administration publique

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné les déclarations faites au cours de sa trentième session sur la nécessité de rendre plus efficace l'action internationale dans le domaine de l'administration publique,

Constatant qu'il est de plus en plus nécessaire de créer dans beaucoup de pays des services administratifs adéquats,

Notant que l'Organisation des Nations Unies et les institutions qui lui sont reliées concourent à la création de services administratifs dans leurs domaines d'activité respectifs,

Prie en conséquence le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Comité administratif de coordination et avec les experts auxquels il jugera utile de faire appel à l'extérieur, de passer en revue les divers programmes relatifs à l'administration publique et de faire rapport au Conseil, lors de sa trente-deuxième session, sur la portée de ces programmes en indiquant s'ils sont suffisants, ainsi que sur les mesures qui permettraient de rendre plus efficace l'action internationale entreprise dans ce domaine, en précisant notamment si, à ce stade, il conviendrait de mettre au point un programme d'action concertée.

1132^e séance plénière,
3 août 1960.

797 (XXX). Formation de personnel administratif et technique

Le Conseil économique et social,

Constatant l'importance accordée, dans le rapport d'ensemble⁷⁰, à l'évolution récente des programmes de formation de personnel à tous les degrés et à la nécessité d'intensifier les efforts concertés afin d'aider les pays sous-développés à améliorer leur système d'enseignement et à former rapidement des cadres suffisamment qualifiés, notamment dans le domaine de l'administration et dans celui de la technique,

Constatant en outre que l'Organisation des Nations Unies et plusieurs des institutions qui lui sont reliées ont pleinement conscience de cette nécessité et prennent déjà des mesures pour donner plus d'importance aux programmes élaborés dans ce domaine,

Constatant aussi que le Fonds spécial et le Programme élargi d'assistance technique sont prêts à aider, par l'entremise des institutions spécialisées, à créer des centres et des établissements de formation de personnel,

Reconnaissant que les bourses d'études et les bourses de perfectionnement accordées dans ce domaine gardent toute leur valeur,

Conscient des possibilités qu'offre le programme concernant l'envoi de personnel d'exécution, de direction et d'administration pour la formation de cadres nationaux destinés à assumer le plus possible les responsabilités temporairement assignées au personnel recruté sur le plan international,

Estimant que le Conseil a le devoir d'encourager ces efforts et de connaître les difficultés auxquelles on se heurte pour atteindre ces objectifs,

1. *Recommande* aux organes compétents des Nations Unies, aux institutions spécialisées et à l'Agence internationale de l'énergie atomique, agissant dans leurs domaines respectifs, d'inscrire ces objectifs au nombre de ceux qui doivent être atteints par priorité dans leurs travaux futurs ;

2. *Invite* les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique à fournir au Conseil, dans leurs rapports annuels, des renseignements sur les progrès accomplis et les difficultés rencontrées ;

3. *Demande* au Comité administratif de coordination de se tenir au courant de l'évolution de la situation dans ce domaine et de signaler au Conseil les aspects particuliers au sujet desquels une action commune serait nécessaire, notamment pour ce qui est du meilleur moyen d'utiliser le nombre limité d'experts en matière de formation professionnelle dont on dispose ;

4. *Exprime l'espoir* que les gouvernements des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées seront en mesure de donner une suite appropriée et favorable aux demandes d'aide formulées dans le cadre de tel ou tel programme de ces organisations, en vue de renforcer, grâce à la formation de cadres nationaux de spécialistes

⁷⁰ *Ibid.*

à tous les degrés, la structure administrative et technique des pays sous-développés.

1132^e séance plénière,
3 août 1960.

798 (XXX). Création d'un groupe de travail spécial

Le Conseil économique et social,

Considérant qu'il a éprouvé des difficultés de plus en plus grandes à s'acquitter pleinement de sa tâche de coordination par suite de la multiplicité des organisations, des politiques et des programmes qu'il est appelé à examiner et en raison de la complexité de leurs relations,

Considérant en outre qu'il convient d'améliorer ses propres méthodes de travail dans le domaine de la coordination, aux fins de l'examen général annuel auquel il doit procéder,

1. Décide de créer, pour une période d'une année, un groupe de travail spécial comprenant des représentants de six Etats membres du Conseil, qui seront élus à la reprise de sa trentième session sur la base d'une répartition géographique équitable et qui devront posséder une connaissance approfondie des programmes et activités de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social, dans celui des droits de l'homme et dans les domaines connexes, ainsi que des programmes et activités des institutions reliées à l'Organisation et des méthodes et procédures de coordination entre ces organisations ;

2. Décide en outre que ce groupe de travail aura les fonctions suivantes :

a) Etudier les rapports du Comité administratif de coordination, les rapports appropriés des organes des Nations Unies, les rapports annuels des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique, ainsi que toute autre documentation pertinente ;

b) Préparer, pour la trente-deuxième session du Conseil, un bref exposé des questions et problèmes dans le domaine de la coordination qui se posent à la lumière de ces documents et qui appellent l'attention spéciale du Conseil ;

3. Décide enfin que le groupe de travail se réunira, pour une période ne dépassant pas deux semaines, après la session de printemps de 1961 du Comité administratif de coordination, étant entendu que les membres du Conseil qui ne font pas partie du groupe de travail pourront prendre part à ses délibérations.

1132^e séance plénière,
3 août 1960.

799 (XXX). Activités du Comité administratif de coordination

A

Le Conseil économique et social,

Rappelant qu'aux termes de l'Article 58 de la Charte, « l'Organisation fait des recommandations en vue de

coordonner les programmes et activités des institutions spécialisées », et que l'Article 60 de la Charte charge le Conseil, agissant sous l'autorité de l'Assemblée générale, de remplir cette fonction.

Rappelant les accords conclus entre l'Organisation des Nations Unies et celles des institutions spécialisées qui ont reconnu le devoir que font à l'Organisation les Articles 58 et 63 de la Charte de formuler des recommandations en vue de coordonner les programmes et activités de ces institutions,

Rappelant que le Comité administratif de coordination a été créé sur la demande du Conseil et chargé de prendre toutes mesures propres à assurer l'application la plus complète et la plus efficace des accords conclus entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées,

Sachant les progrès que le Comité administratif de coordination a faits dans la mise au point et l'amélioration des dispositions prises en vue des consultations entre organisations à tous les stades de l'établissement des plans et de l'exécution des programmes d'intérêt commun,

Prenant acte avec satisfaction des déclarations par lesquelles les membres du Comité administratif de coordination se sont, pendant la trentième session du Conseil, déclarés disposés à agir en sorte que le Comité administratif de coordination fasse un effort plus intense pour aider le Conseil à remplir de façon plus efficace les fonctions qui lui sont dévolues aux termes des Articles 58 et 63 de la Charte,

Charge le Secrétaire général et invite les chefs des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique à prendre les mesures nécessaires pour que le Comité administratif de coordination puisse s'acquitter des responsabilités toujours plus lourdes qui lui incombent.

1132^e séance plénière,
3 août 1960.

B

Le Conseil économique et social,

I

Ayant examiné le vingt-quatrième rapport du Comité administratif de coordination⁷¹,

Prend acte du rapport du Comité administratif de coordination ;

II

Reconnaissant l'importance du rôle du Comité administratif de coordination dans l'œuvre qui consiste à rendre effectives la coopération et la coordination entre les organismes de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines d'intérêt commun,

⁷¹ Documents officiels du Conseil économique et social, trentième session, Annexes, point 3 de l'ordre du jour, document E/3368.